

ASSEMBLEE NATIONALE

14 avril 2005

LOIS DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE - (n° 2216)

AMENDEMENT

N° 40 Rect.

présenté par
M. WARSMANN, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE PREMIER

(Art. LO. 111-3 du code de la sécurité sociale)

Dans le premier alinéa du B du I de cet article, substituer aux mots :

« seconde partie »

les mots :

« partie comprenant les dispositions relatives aux dépenses pour l'année à venir ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination sur la structuration de la loi de financement en quatre parties distinctes.